

6.6

Placements

6.6 PLACEMENTS

6.6.1 Visas de prospectus

6.6.1.1 Prospectus provisoires

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus provisoire pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus provisoires sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du premier paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Neptune Solutions Bien Être Inc.	13 février 2019	Québec
Fiducie d'or et d'argent physiques Sprott	13 février 2019	Ontario
FNB Emerge ARK Innovation de rupture mondiale	14 février 2019	Ontario
FNB Emerge ARK Révolution génomique		
FNB Emerge ARK Intelligence artificielle		
FNB Emerge ARK Technologies autonomes		
FINB Emerge ARK Technologies novatrices d'Israël		
Fonds du marché monétaire Purpose	15 février 2019	Ontario
Zymeworks Inc.	15 février 2019	Colombie-Britannique

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.2 Prospectus définitifs

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
GLOBEVEST CAPITAL FONDS D'OPTIONS DE VENTE COUVERTES (Parts de séries A, AH, A3, A5, F, FH, F6H, I, IH, O et OH)	19 février 2019	Québec - Colombie-Britannique - Alberta - Saskatchewan - Manitoba - Nouveau-Brunswick - Nouvelle-Écosse - Île-du-Prince-Édouard - Territoires du Nord-Ouest - Yukon - Nunavut
GLOBEVEST CAPITAL FONDS TACTIQUE D'OPTIONS COUVERTES (Parts de séries A, F et O)		
Goodfood Market Corp.	19 février 2019	Québec - Colombie-Britannique - Alberta
iA Société financière inc.	13 février 2019	Québec - Colombie-Britannique - Alberta - Saskatchewan - Manitoba - Nouveau-Brunswick - Nouvelle-Écosse - Île-du-Prince-Édouard - Terre-Neuve - Labrador
FNB d'actions canadiennes concentré Bristol Gate FNB d'actions américaines concentré Bristol Gate	15 février 2019	Ontario
Fonds d'opportunités de revenu Investissements Russell	19 février 2019	Ontario
Middlefield Resource Funds	13 février 2019	Alberta
Portefeuille FNB de revenu prudent Franklin Portefeuille FNB de base Franklin Portefeuille FNB de croissance Franklin	15 février 2019	Ontario
WPT Industrial Real Estate Investment Trust	15 février 2019	Ontario

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.3 Modifications de prospectus

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé une modification du prospectus pour laquelle un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de modifications du prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Equium Global Tactical Allocation Fund	13 février 2019	Ontario
Fonds d'actions Barometer Disciplined Leadership	13 février 2019	Ontario
Fonds de croissance américaine AGF Fonds de revenu de dividendes AGFiQ	15 février 2019	Ontario
Fonds exemplar d'obligations tactique	13 février 2019	Ontario
Le Fonds canadien à revenu fixe Lorica	15 février 2019	Ontario
Portefeuille privé d'actions canadiennes croissance et revenu RBC	13 février 2019	Ontario

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.4 Dépôt de suppléments

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers un supplément de prospectus qui complète l'information contenue au prospectus préalable ou simplifié de ces émetteurs pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières :

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
Artis Real Estate Investment Trust	19 février 2019	23 août 2018

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
Banque Canadienne Impériale de Commerce	12 février 2019	3 novembre 2017
Banque Canadienne Impériale de Commerce	12 février 2019	3 novembre 2017
Banque Canadienne Impériale de Commerce	12 février 2019	3 novembre 2017
Banque Canadienne Impériale de Commerce	12 février 2019	3 novembre 2017
Banque Canadienne Impériale de Commerce	12 février 2019	3 novembre 2017
Banque Canadienne Impériale de Commerce	12 février 2019	3 novembre 2017
Banque Canadienne Impériale de Commerce	14 février 2019	3 novembre 2017
Banque Canadienne Impériale de Commerce	14 février 2019	3 novembre 2017
Banque Canadienne Impériale de Commerce	14 février 2019	3 novembre 2017
Banque Canadienne Impériale de Commerce	20 février 2019	3 novembre 2017
Banque de Montréal	12 février 2019	1er juin 2018
Banque de Montréal	12 février 2019	1er juin 2018
Banque de Montréal	12 février 2019	1er juin 2018
Banque de Montréal	13 février 2019	1er juin 2018
Banque de Montréal	14 février 2019	1er juin 2018
Banque de Montréal	15 février 2019	1er juin 2018
Banque de Montréal	15 février 2019	1er juin 2018
Banque de Montréal	15 février 2019	1er juin 2018
Banque de Montréal	15 février 2019	1er juin 2018
Banque de Montréal	15 février 2019	1er juin 2018

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
Banque de Montréal	15 février 2019	1er juin 2018
Banque de Montréal	15 février 2019	1er juin 2018
Banque de Montréal	15 février 2019	1er juin 2018
Banque de Montréal	15 février 2019	1er juin 2018
Banque de Montréal	15 février 2019	1er juin 2018
Banque de Montréal	15 février 2019	1er juin 2018
Banque de Montréal	15 février 2019	1er juin 2018
Banque de Montréal	15 février 2019	1er juin 2018
Banque de Montréal	15 février 2019	1er juin 2018
Banque de Montréal	15 février 2019	1er juin 2018
Banque de Montréal	19 février 2019	1er juin 2018
Banque Nationale du Canada	12 février 2019	3 juillet 2018
Banque Nationale du Canada	12 février 2019	3 juillet 2018
Banque Nationale du Canada	14 février 2019	3 juillet 2018
Banque Nationale du Canada	14 février 2019	3 juillet 2018
Banque Nationale du Canada	15 février 2019	3 juillet 2018
Banque Nationale du Canada	18 février 2019	3 juillet 2018
Banque Nationale du Canada	18 février 2019	3 juillet 2018
Brookfield Property Finance ULC	11 février 2019	31 mai 2018
Canoe EIT Income Fund	15 février 2019	25 octobre 2018
Firm Capital Mortgage Investment Corporation	15 février 2019	17 juillet 2017
La Banque de Nouvelle-Écosse	14 février 2019	13 février 2018
La Banque de Nouvelle-Écosse	14 février 2019	13 février 2018
La Banque de Nouvelle-Écosse	14 février 2019	13 février 2018

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
La Banque de Nouvelle-Écosse	14 février 2019	13 février 2018
La Banque de Nouvelle-Écosse	19 février 2019	13 février 2018
La Banque Toronto-Dominion	12 février 2019	28 juin 2018
La Banque Toronto-Dominion	12 février 2019	28 juin 2018
La Banque Toronto-Dominion	13 février 2019	28 juin 2018
La Banque Toronto-Dominion	14 février 2019	28 juin 2018
La Banque Toronto-Dominion	14 février 2019	28 juin 2018
La Banque Toronto-Dominion	15 février 2019	28 juin 2018
La Banque Toronto-Dominion	19 février 2019	28 juin 2018
NorthWest Healthcare Properties Real Estate Investment Trust	18 février 2019	19 octobre 2018

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces suppléments, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.2 Dispenses de prospectus

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

6.6.3 Déclarations de placement avec dispense

L'Autorité publie ci-dessous l'information concernant les placements effectués sous le bénéfice des dispenses prévues au *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus* (« Règlement 45-106 ») et au *Règlement 45-513 sur la dispense de prospectus pour placement de titres auprès de porteurs existants* (« Règlement 45-513 »).

Nous rappelons qu'il est de la responsabilité des émetteurs de s'assurer qu'ils bénéficient des dispenses prévues au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513, selon le cas, avant d'effectuer un placement. Les émetteurs doivent aussi s'assurer du respect des délais impartis pour déclarer les placements et fournir une information exacte. Toute contravention aux dispositions législatives et réglementaires pertinentes constitue une infraction.

L'information contenue aux déclarations de placement avec dispense déposées conformément au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513 est publiée ci-dessous tel qu'elle est fournie par les émetteurs concernés. L'Autorité ne saurait être tenue responsable de quelque lacune ou erreur que ce soit dans ces déclarations.

Depuis le 1^{er} octobre 2015, l'information sur les placements avec dispense est présentée sous un nouveau format.

SECTION RELATIVE AUX SOCIÉTÉS

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
Antrim Balanced Mortgage Fund Ltd.	2018-08-01 au 2018-08-08	3 442 654 \$
Banque Canadienne Impériale de Commerce	2018-07-13	3 000 000 \$
Centurion Apartment Real Estate Investment Trust	2018-08-01	9 906 612 \$
Converge Technology Partners Inc.	2018-07-31	2 489 960 \$
Declan Resources Inc.	2018-07-31	2 820 500 \$
Durum Industrial Real Estate Investment Trust	2018-08-01	246 700 \$
Entreprise Agro Tech 1 inc.	2018-07-07	88 600 \$
Entreprise Agro Tech 1 inc.	2018-07-20	339 400 \$
Espresso Fund V LP	2018-08-01	3 004 000 \$
Espresso Income Trust	2018-08-01	732 618 \$
Fonds de placements privés à revenu fixe Plus à court terme Sun Life	2018-07-31	25 000 000 \$
Fonds de placements privés à revenu fixe Plus à long terme Sun Life	2018-07-31	30 000 000 \$
Franklin Global Real Assets Fund	2018-07-30 au 2019-08-03	15 319 806 \$
Georgian Partners Growth Fund (International) IV, LP	2018-07-31	99 482 423 \$
Georgian Partners Growth Fund IV, LP	2018-07-31	53 727 668 \$
Greystone Real Estate Fund Inc.	2018-08-03	216 032 001 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
Growforce Holdings Inc.	2018-07-30	32 577 597 \$
Intelife Income Trust	2018-07-31	323 476 \$
J.P. Morgan Structured Products B.V.	2018-08-03	125 000 \$
J.P. Morgan Structured Products B.V.	2018-08-03	2 050 150 \$
J.P. Morgan Structured Products B.V.	2018-08-03	350 000 \$
J.P. Morgan Structured Products B.V.	2018-08-03	1 160 000 \$
NationWide Self Storage & Auto Wash Trust	2018-07-30	3 420 000 \$
North Bud Farms Inc.	2018-07-25	3 239 500 \$
Pinnacle Absolute Return Trust	2018-08-01	792 731 \$
Quantius Innovation Income Fund LP	2018-08-01	75 000 \$
Romspen Mortgage Investment Fund	2018-08-01	31 410 260 \$
Savara Inc.	2018-07-30	7 624 500 \$
Secure Capital MIC Inc.	2018-08-01 au 2018-08-09	321 290 \$
Société en commandite Brightspark 06-18	2018-08-02	1 639 344 \$
Swift River Farmland 2017 Trust	2018-08-01 au 2018-08-03	95 250 \$
Tenable Holdings, Inc.	2018-07-30	4 432 348 \$
The Greybrook Bowmanville III Trust	2018-07-30	5 468 900 \$
Timbercreek Four Quadrant Global Real Estate Partners	2018-08-03	756 934 \$
Trez Capital Yield Trust US (Canadian \$)	2018-07-03 au 2018-08-03	2 921 434 \$
TSO3 inc.	2018-08-01	26 004 000 \$
UBS AG, Jersey Branch	2018-08-03 au 2018-08-08	3 703 831 \$
Urbanimmersive inc.	2018-07-31	2 861 500 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
VOTI INC.	2018-08-02	9 242 973 \$

SECTION RELATIVE AUX FONDS D'INVESTISSEMENT

Aucune information.

Pour de plus amples renseignements relativement aux placements énumérés ci-dessus, veuillez consulter les dossiers disponibles à la salle des dossiers de l'Autorité.

6.6.4 Refus

Aucune information.

6.6.5 Divers

Corporation Fiera Capital
Demande de dispense

Le 15 février 2019

Dans l'affaire de
la législation en valeurs mobilières du Québec et de l'Ontario
(les « territoires »)
et

du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires
et

de Corporation Fiera Capital (le « déposant »)
et

de Fiera Capital Fonds de revenu et de croissance, Fiera Capital Fonds diversifié d'obligations, Fiera Capital Fonds de revenu élevé, Fiera Capital Fonds d'actions canadiennes de base, Fiera Capital Fonds d'actions de croissance, Fiera Capital Fonds d'actions mondiales, Fiera Capital Fonds d'actions américaines, Fiera Capital Fonds défensif d'actions mondiales et Fiera Capital Fonds d'actions internationales (collectivement, les « Fonds »)

Décision

Contexte

L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable de chaque territoire (le « décideur ») a reçu du déposant une demande, pour le compte des Fonds, en vue d'obtenir une décision en vertu de la législation en valeurs mobilières des territoires (la « législation ») approuvant :

- a) les dispositions admissibles (au sens attribué à ce terme ci-après) requises pour permettre aux porteurs de parts liés à Fiera (au sens attribué à ce terme ci-après) d'être transférés des Fonds DA (au sens attribué à ce terme ci-après) à une Fiducie clone (au sens attribué à ce terme ci-après) dans le cadre des restructurations préalables à la clôture (les « restructurations préalables à la clôture ») devant être complétées avant la transaction entre le déposant et Canoe Financial LP (« Canoe ») de façon économique et/ou fiscalement efficace conformément au sous-paragraphe b du paragraphe 1 de l'article 5.5 du *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement*, RLRQ, c. V-1.1, r. 39 (le « Règlement 81-102 »);
- b) le changement de gestionnaire des Fonds du déposant à Canoe (le « changement de gestionnaire ») conformément au sous-paragraphe a du paragraphe 1 de l'article 5.5 du Règlement 81-102;
- c) la fusion par absorption de certains Fonds (individuellement, un « Fonds en dissolution » et, collectivement, les « Fonds en dissolution ») dans certains organismes de placement collectif (« OPC ») gérés ou devant être gérés par Canoe (individuellement, un « Fonds Canoe maintenu » et, collectivement, les « Fonds Canoe maintenus ») conformément au sous-paragraphe b du paragraphe 1 de l'article 5.5 du Règlement 81-102
(collectivement, les « approbations souhaitées »).

Dans le cadre du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires (demandes sous régime double) :

- a) l'Autorité des marchés financiers est l'autorité principale pour la présente demande;
- b) le déposant a donné avis qu'il compte se prévaloir du paragraphe 1 de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime de passeport, RLRQ, c. V-1.1, r. 1 (le « Règlement 11-102 ») dans les territoires suivants : les Territoires du Nord-Ouest, le Nunavut, le Yukon, la Colombie-Britannique, l'Alberta, la Saskatchewan, le Manitoba, le Nouveau-Brunswick, la Nouvelle-Écosse, l'Île-du-Prince-Édouard et Terre-Neuve-et-Labrador;
- c) la décision est celle de l'autorité principale et fait foi de la décision de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable en Ontario.

Interprétation

Les expressions définies dans le Règlement 14-101 sur les définitions, RLRQ, c. V -1.1, r. 3, le Règlement 11-102, le Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus, RLRQ, c. V -1.1, r. 21 (le « Règlement 45-106 ») et le Règlement 81-102 ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition.

« clients en gestion privée de Fiera » s'entend de certains clients ayant des comptes entièrement gérés et autres clients en gestion privé du déposant, lesquels sont des investisseurs qualifiés et des porteurs de parts liés à Fiera.

« clients institutionnels de Fiera » s'entend de certains clients institutionnels pour lesquels le déposant agit en tant que courtier sur le marché dispensé, lesquels sont des investisseurs qualifiés et des porteurs de parts liés à Fiera.

« clôture » s'entend de la clôture de l'opération proposée.

« date de clôture » s'entend du 22 février 2019 ou vers cette date.

« date de prise d'effet » s'entend d'un jour où la TSX est ouverte à des fins de négociation et où les dispositions admissibles (au sens attribué à ce terme ci-après) seront effectuées.

« documents relatifs aux assemblées » s'entend de l'avis de convocation et la circulaire de sollicitation de procurations relativement aux assemblées datées du 21 décembre 2018.

« Fonds DA » s'entend des trois Fonds suivants à l'égard desquels le déposant prévoit effectuer des dispositions admissibles :

- a) Fiera Capital Fonds d'actions américaines;
- b) Fiera Capital Fonds d'actions mondiales;
- c) Fiera Capital Fonds d'actions canadiennes de base.
- d) « Fonds Fiera maintenus » s'entend des trois Fonds suivants :
- e) Fiera Capital Fonds d'actions mondiales;
- f) Fiera Capital Fonds défensif d'actions mondiales;
- g) Fiera Capital Fonds d'actions internationales.

« porteurs de parts liés à Fiera » s'entend des porteurs de parts des Fonds qui ont une relation avec le déposant.

Déclarations

La présente décision est fondée sur les déclarations de faits suivantes du déposant :

Le déposant

1. Le déposant est une société constituée en vertu des lois de l'Ontario.
2. Le siège social du déposant est situé à Montréal, Québec.
3. Le déposant est le fiduciaire, gestionnaire de fonds d'investissement et gestionnaire de portefeuille des Fonds.
4. Le déposant est inscrit dans chacune des provinces et chacun des territoires à titre de gestionnaire de portefeuille et de courtier sur le marché dispensé. Le déposant est aussi inscrit au Québec, en Ontario et à Terre-Neuve-et-Labrador à titre de gestionnaire de fonds d'investissement; au Manitoba à titre de courtier; en Ontario à titre de gestionnaire d'opérations sur marchandise; et au Québec à titre de gestionnaire de portefeuille en dérivés.
5. Le déposant ne contrevient pas à la législation en valeurs mobilières d'un territoire.

Les Fonds

6. Chaque Fonds est un organisme de placement collectif constitué en fiducie établi en vertu des lois de l'Ontario et régi par la déclaration de fiducie principale modifiée et mise à jour datée du 28 août 2018 (la « déclaration de fiducie »).
7. Les Fonds sont présentement offerts en vente en Colombie-Britannique, en Alberta, en Saskatchewan, au Manitoba, en Ontario, au Québec, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse et au Yukon aux termes d'un prospectus simplifié, d'une notice annuelle et des aperçus de fonds datés du 28 août 2018, en leur version modifiée le 2 novembre 2018, préparés conformément aux

exigences du Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif, RLRQ, c. V -1.1, r. 38 (le « Règlement 81-101 »).

8. Chaque Fonds est un émetteur assujéti en vertu de la législation applicable en valeurs mobilières de chaque territoire du Canada et ne contrevient à aucune exigence en vertu de la législation applicable en valeurs mobilières.
9. Chaque Fonds est admissible en tant que fiducie de fonds commun de placement aux termes de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) (la « Loi de l'impôt »).
10. State Street Trust Company Canada (« SSTCC ») agit en tant que dépositaire des Fonds.
11. Les porteurs de parts des Fonds se divisent en quatre catégories : (i) les porteurs de parts liés à Fiera des Fonds DA qui consentiront à leur transfert dans une Fiducie clone; (ii) les porteurs de parts liés à Fiera des Fonds DA qui ne consentiront pas à leur transfert dans une Fiducie clone et qui resteront dans les Fonds après la clôture; (iii) les porteurs de parts liés à Fiera des Fonds, autres que les Fonds DA; et (iv) les porteurs de parts qui ne sont pas des porteurs de parts liés à Fiera qui resteront dans les Fonds après la clôture.

Les Fonds en gestion commune de Fiera

12. Le déposant agit en tant que gestionnaire de divers fonds d'investissement en gestion commune offerts aux termes d'une dispense de prospectus (chacun, un « FGCF »).
13. Chaque FGCF est régi par la convention de fiducie principale modifiée et mise à jour entre le déposant et SSTCC, en sa version modifiée de temps à autre (la « convention de fiducie relative à SSTCC »).
14. Aucun des FGCF n'est assujéti au Règlement 81-102.
15. Aucun des FGCF ne contrevient aux exigences de la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada.

Canoe

16. Canoe est une société en commandite constituée sous le régime des lois de l'Alberta. Le commandité de Canoe est Canoe Financial Corp., une société constituée sous le régime des lois de l'Alberta. Le siège social de Canoe est situé à Calgary, en Alberta.
17. Canoe est inscrite à titre de courtier sur le marché dispensé dans chaque province et territoire du Canada, à titre de gestionnaire de portefeuille en Alberta, en Ontario et au Québec, à titre de gestionnaire de fonds d'investissement en Alberta, à Terre-Neuve-et-Labrador, en Ontario et au Québec et à titre de gestionnaire de portefeuille en dérivés au Québec.
18. Canoe agit à titre de gestionnaire de certains OPC à capital variable (les « Fonds Canoe »).
19. L'activité principale de Canoe consiste à agir à titre de gestionnaire de fonds d'investissement pour les Fonds Canoe et de gestionnaire de portefeuille pour certains Fonds Canoe.
20. Canoe ne contrevient pas à la législation en valeurs mobilières d'un territoire.

Les Fonds Canoe

21. Chaque Fonds Canoe est constitué soit (i) en fiducie sous le régime des lois de l'Alberta, soit (ii) en placement dans une série d'actions d'une catégorie de Canoe 'GO CANADA!' Fund Corp. (la

« Société de placement »), une société constituée sous le régime de la Business Corporations Act (Alberta), et dans une part (une « part de FFC ») du Fonds de fiducie Canoe (le « FFC »), un fonds constitué en fiducie (collectivement, les « Fonds Catégorie Portefeuille Canoe »). Canoe est le fiduciaire des Fonds Canoe constitués en fiducie.

22. Chaque Fonds Canoe est un émetteur assujéti aux termes de la législation en valeurs mobilières applicable de chaque territoire du Canada et ne contrevient à aucune exigence de la législation en valeurs mobilières applicable.
23. Les titres des Fonds Canoe sont visés à des fins de placement aux termes d'un prospectus simplifié régi par le Règlement 81-101 et sont présentement offerts aux termes d'un prospectus simplifié, d'une notice annuelle et des aperçus de fonds datés du 28 août 2018, en leurs versions modifiées le 2 novembre 2018 et le 10 décembre 2018.
24. Les titres des Fonds Canoe sont des placements admissibles pour les régimes fiscaux enregistrés, au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt.

Les dispositions admissibles

25. Les restructurations préalables à la clôture ont pour but de permettre aux porteurs de parts liés à Fiera qui ne souhaitent pas conserver leurs investissements dans les Fonds après la clôture d'être transférés dans d'autres fonds d'investissement gérés par le déposant de la façon la plus économique et/ou la plus fiscalement efficace.
26. Permettre aux porteurs de parts liés à Fiera de faire racheter leurs parts des Fonds DA (au comptant ou en nature) dans lesquels ils détiennent des placements et d'utiliser le produit du rachat pour souscrire des parts de FGCF (chacune, une « opération de rachat ») donnerait lieu à la réalisation de gains en capital importants par les Fonds DA qui seraient transférés aux porteurs de parts des Fonds DA. De plus, si les opérations de rachat étaient effectuées au comptant, il en résulterait d'importants coûts d'opérations et, en raison de l'importance des actifs pour les Fonds DA qui devraient vraisemblablement être rachetés dans une courte période de temps, les opérations de rachat pourraient donner lieu à la vente d'actifs à un prix inférieur à leur juste valeur.
27. Pour éviter de telles conséquences au plus tard à la clôture, le déposant a l'intention de procéder à des « dispositions admissibles » de chaque Fonds DA à une fiducie nouvellement créée établie en vertu des lois du Québec aux termes de la convention de fiducie relative à SSTCC à l'égard de chaque Fonds DA (chacune, une « Fiducie clone ») aux termes du paragraphe 107.4 de la Loi de l'impôt, lequel prévoit qu'un transfert de biens entre des fiducies (chacun, une « disposition admissible ») constitue un événement exonéré d'impôt pour la fiducie cédante et ses porteurs de parts. Une disposition admissible est un transfert de biens entre deux fiducies qui constitue un événement exonéré d'impôt pour la fiducie cédante et ses porteurs de parts (permettant essentiellement un partage proportionnel de l'actif d'une fiducie sur une base de report d'impôt).
28. Chaque Fiducie clone aura des objectifs de placement identiques et des stratégies de placement identiques à son Fonds DA correspondant et comportera des modalités semblables pour l'essentiel, notamment la procédure d'évaluation et la structure de frais que son Fonds DA correspondant
29. Les étapes pour effectuer une disposition admissible pour chaque Fonds DA (les « opérations de DA proposées ») sont les suivantes :
 - a) Création d'une Fiducie clone par le déposant pour chaque Fonds DA et émission d'une part au déposant pour une contrepartie nominale;

- b) À la date de prise d'effet, à un moment après la clôture des négociations à la TSX, le Fonds DA fera en sorte que soit payée à ses porteurs de parts une distribution (la « distribution ») d'un montant correspondant au revenu net de ce Fonds DA et à tout gain en capital réalisé par le Fonds DA pour la période du 1er janvier jusqu'à la date de prise d'effet;
- c) La valeur liquidative (la « valeur liquidative ») du Fonds DA sera déterminée à la date de prise d'effet après la distribution et cette valeur liquidative tiendra compte de tout passif accumulé du Fonds DA à la date de prise d'effet;
- d) En fonction de la valeur liquidative, le Fonds DA déterminera la valeur relative des parts détenues par les PPLF visés par le transfert (au sens attribué à ce terme ci-après) par rapport à toutes les parts émises et en circulation (le « pourcentage de transfert »);
- e) À la date de prise d'effet, le Fonds DA transférera à la Fiducie clone un pourcentage de chaque actif détenu par le Fonds DA correspondant au pourcentage de transfert. Plus particulièrement, pour chaque catégorie de titres identiques détenue par le Fonds DA, le pourcentage de transfert de ces titres sera transféré par le Fonds DA à la Fiducie clone. Le pourcentage de transfert de tout montant au comptant détenu par le Fonds DA sera également transféré à la Fiducie clone. Lorsque nécessaire le cas échéant, le Fonds DA se prévaudra des dispositions du paragraphe 107.4(2.1) de la Loi de l'impôt pour éviter de devoir transférer une participation fractionnaire à la Fiducie clone lorsque ce transfert ne sera pas possible. Si certains actifs détenus par le Fonds DA ne peuvent pas être transférés selon le pourcentage de transfert et que le Fonds DA n'est pas en mesure de se prévaloir des dispositions du paragraphe 107.4(2.1) de la Loi de l'impôt à l'égard de ces actifs, le Fonds DA considérera la possibilité de les disposer avant la date de prise d'effet de sorte que le pourcentage de transfert pour chaque actif du Fonds DA se conforme aux dispositions du paragraphe 107.4(2.1) de la Loi d'impôt;
- f) La Fiducie clone émettra à chaque PPLF visé par le transfert le nombre de parts de la Fiducie clone dont la valeur liquidative par part correspondra à la valeur liquidative par part du Fonds DA dont ce PPLF visé par le transfert est propriétaire. Les parts de la Fiducie clone émises aux PPLF visés par le transfert correspondront aux séries du Fonds DA dans lesquelles ces PPLF visés par le transfert détenaient des parts (assorties de droits et de frais équivalents);
- g) Simultanément à l'étape ci-dessus et l'étape qui suit et après avoir été réduite à la fraction appropriée d'une part ou fractionnée en plus d'une part de manière à avoir la même valeur liquidative que les parts émises dans le cadre des dispositions admissibles, la part initiale émise par chacune des Fiducies clones sera rachetée à son prix de souscription, c.-à-d. pour une contrepartie nominale;
- h) Simultanément à l'étape qui précède et, pour dissiper tout doute, le même jour que l'étape qui précède, les parts du Fonds DA détenues par chaque PPLF visé par le transfert seront remises au Fonds DA par chaque PPLF visé par le transfert et seront annulées par le Fonds DA sans qu'aucune autre formalité ne soit requise du PPLF visé par le transfert;
- i) Après la réalisation des opérations de DA proposées, la valeur de la participation véritable de chaque PPLF visé par le transfert dans chaque actif détenu par la Fiducie clone sera la même que la valeur de la participation véritable de ce PPLF visé par le transfert dans cet actif lorsqu'il était détenu par le Fonds DA avant la réalisation des opérations de DA proposées.

30. Le tableau ci-après indique la Fiducie clone qui correspond à chaque Fonds DA :

	QD Funds	Clone Trusts
Disposition admissible 1	Fiera Capital Fonds d'actions américaines	Fonds Fiera Actions américaines II
Disposition admissible 2	Fiera Capital Fonds d'actions mondiales	Fonds Fiera Actions mondiales II
Disposition admissible 3	Fiera Capital Fonds d'actions canadiennes de base	Fonds Fiera Actions canadiennes « core » III

31. Aucun porteur de parts lié à Fiera ne sera transféré à une Fiducie clone sans avoir consenti à participer à une telle opération.
32. Aucun porteur de parts lié à Fiera ne sera transféré à une Fiducie clone si ce porteur de parts n'aurait pas été admissible à acheter des titres de cette Fiducie clone aux termes d'une dispense de prospectus.
33. Tout porteur de parts lié à Fiera qui ne donne pas son consentement avant les dispositions admissibles conservera ses placements dans les Fonds.
34. Les porteurs de parts liés à Fiera qui consentent à être transférés à une Fiducie clone et qui sont admissibles aux termes d'une dispense de prospectus sont appelés aux présentes les « PPLF visés par le transfert ».
35. De l'avis du déposant, les dispositions admissibles répondent à tous les critères relatifs aux restructurations et transferts pré-agrésés indiqués à l'article 5.6 du Règlement 81-102, à l'exception de ce qui suit :
 - a. les Fonds DA ne font pas l'objet d'une restructuration avec d'autres fonds d'investissement (les Fiducies clones) auxquels le Règlement 81-102 s'applique;
 - b. par l'effet de l'alinéa 4 de l'article 68 de la Loi sur les valeurs mobilières (Québec), les Fiducies clones seront réputées être des émetteurs assujettis dans certains territoires locaux, mais le déposant demande la révocation de l'état d'émetteur assujetti au moyen du traitement de demandes de révocation de l'état d'émetteur assujetti. Les Fiducies clones n'auront pas de prospectus courant dans les territoires locaux;
 - c. les dispositions admissibles ne sont pas des « échanges admissibles » au sens de l'article 132.2 de la Loi de l'impôt ni une opération à imposition différée en vertu du paragraphe 1 de l'article 85, 85.1, 86 ou 87 de la Loi de l'impôt;
 - d. les dispositions admissibles ne prévoient pas la liquidation des Fonds DA dans le délai le plus court qui est raisonnablement possible après les dispositions admissibles;
 - e. les dispositions admissibles ne sont pas soumises aux porteurs de parts des Fonds à des fins d'approbation.
36. Une décision anticipée en matière d'impôt a été émise par l'Agence du revenu du Canada le 24 décembre 2018, au sujet notamment des dispositions admissibles proposées (la « décision anticipée en matière d'impôt »).
37. Certaines modifications doivent être apportées à la déclaration de fiducie afin de permettre au déposant d'effectuer les dispositions admissibles (la « modification de la déclaration de fiducie préalable à la clôture »). De telles modifications ont été soumises aux porteurs de parts des Fonds à des fins d'approbation, avec suffisamment d'information pour leur permettre de prendre une décision éclairée au sujet des dispositions admissibles.

38. Les documents relatifs aux assemblées ont été postés aux porteurs de parts de chaque Fonds DA le 4 janvier 2019 et ont été déposés sur SEDAR. Les documents relatifs aux assemblées contiennent une description de la modification de la déclaration de fiducie préalable à la clôture.

L'opération proposée

39. Le déposant a conclu avec Canoe une entente (la « convention d'achat ») aux termes de laquelle Canoe a convenu d'acquérir les droits de gérer les Fonds de même que la participation du déposant dans Fonds Fiera Capital inc., filiale en propriété exclusive du déposant et courtier en épargne collective inscrit (l'« opération proposée »).
40. Un communiqué de presse annonçant l'opération proposée a été émis et diffusé le 23 octobre 2018 et une déclaration de changement important connexe, ainsi que des modifications au prospectus simplifié, à la notice annuelle et aux aperçus de fonds des Fonds ont été déposées sur SEDAR relativement à l'opération proposée le 2 novembre 2018.
41. Dans le cadre de la transaction proposée, Canoe entend notamment :
- a) changer le gestionnaire de fonds d'investissement, le fiduciaire et le gestionnaire de portefeuille des Fonds, changer les noms des Fonds pour en retirer la mention de « Fiera Capital » et fusionner par absorption les Fonds en dissolution dans les Fonds Canoe maintenus, comme il est plus amplement décrit dans le tableau suivant (individuellement, une « fusion » et, collectivement, les « fusions ») :

	Fonds en dissolution	Fonds Canoe maintenu
Fusion 1	Fiera Capital Fonds d'actions canadiennes de base	Catégorie Portefeuille d'actions Canoe
Fusion 2	Fiera Capital Fonds diversifié d'obligations	Fonds d'obligations avantage Canoe
Fusion 3	Fiera Capital Fonds de revenu élevé	Fonds de revenu à prime Canoe
Fusion 4	Fiera Capital Fonds de revenu et de croissance	Catégorie Portefeuille de répartition d'actifs Canoe
Fusion 5	Fiera Capital Fonds d'actions américaines	Catégorie Portefeuille américaine de revenu d'actions Canoe
Fusion 6	Fiera Capital Fonds d'actions de croissance	Catégorie portefeuille canadien petite/moyenne capitalisation Canoe*

* Il s'agit d'un nouveau Fonds Canoe maintenu, que Canoe propose de créer si la transaction proposée est conclue et que la fusion reçoit toutes les approbations nécessaires des porteurs de parts et des organismes de réglementation.

- b) faire en sorte que les Fonds adoptent le formulaire de déclaration de fiducie cadre utilisé par les Fonds Canoe (la « modification de la déclaration de fiducie postérieure à la clôture »);
- c) faire en sorte que les Fonds adoptent la structure des frais d'administration fixes utilisée par les Fonds Canoe (la « modification aux frais d'administration »);

- d) retenir les services du déposant, l'actuel gestionnaire de portefeuille des Fonds, pour qu'il agisse comme sous-conseiller des Fonds Fiera maintenus et de la Catégorie portefeuille canadien petite/moyenne capitalisation Canoe.
42. Par conséquent, sous réserve de l'obtention de toutes les approbations nécessaires des porteurs de parts et des organismes de réglementation et du respect de toutes les autres conditions préalables requises prévues dans la convention d'achat, y compris l'approbation de certaines fusions, le changement de gestionnaire entrera en vigueur à la date de clôture.
43. Également avec prise d'effet à la date de clôture, le déposant deviendra sous-conseiller des Fonds Fiera maintenus et de la Catégorie portefeuille canadien petite/moyenne capitalisation Canoe conformément aux modalités d'une convention de sous-conseils entre Canoe et le déposant.
44. Les Fonds Fiera maintenus continueront d'exister après la clôture.
45. Conformément aux dispositions du Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement, RLRQ, c. V -1.1, r. 43, le déposant a soumis la transaction proposée, y compris la modification de la déclaration de fiducie préalable à la clôture, les restructurations préalables à la clôture, le changement de gestionnaire, les fusions, la modification de la déclaration de fiducie postérieure à la clôture et la modification aux frais d'administration, au comité d'examen indépendant (le « CEI ») des Fonds pour que celui-ci en fasse l'examen. Le 19 décembre 2018, le CEI a avisé le déposant qu'il a déterminé, après une enquête diligente, que la transaction proposée aboutit à un résultat juste et raisonnable pour les Fonds.
46. Les documents relatifs aux assemblées décrivant la modification de la déclaration de fiducie préalable à la clôture, le changement de gestionnaire, les fusions, la modification de la déclaration de fiducie postérieure à la clôture et la modification aux frais d'administration ont été postés aux porteurs de parts des Fonds le 4 janvier 2019 et des exemplaires de ceux-ci ont été déposés sur SEDAR suivant l'envoi conformément à la législation en valeurs mobilières applicable. Les documents relatifs aux assemblées contenaient suffisamment d'information concernant l'entreprise, les activités et la gestion de Canoe, y compris des renseignements sur ses dirigeants et administrateurs, et tous les renseignements dont ont besoin les porteurs de parts des Fonds pour prendre une décision éclairée concernant la modification de la déclaration de fiducie préalable à la clôture, le changement de gestionnaire, les fusions, la modification de la déclaration de fiducie postérieure à la clôture et la modification aux frais d'administration. Toute autre information ou tout autre document nécessaire pour se conformer aux exigences de sollicitation des procurations applicables de la législation en valeurs mobilières en vue des assemblées ont également été postés aux porteurs de parts des Fonds, y compris la dernière version des aperçus de fonds des Fonds Canoe maintenus, selon le cas.
47. Les aperçus de fonds des séries applicables de chaque Fonds Canoe maintenu ont été postés aux porteurs de parts des séries correspondantes de chaque Fonds en dissolution dans tous les cas autres que les fusions des séries fermées, les fusions de la série OX et la fusion du nouveau Fonds Canoe (chacun de ces termes étant définis ci-après).
48. Les documents envoyés à certains porteurs de parts des Fonds en dissolution concernant les fusions des séries fermées, les fusions de la série OX et la fusion du nouveau Fonds Canoe ne comprenaient pas les derniers aperçus de fonds déposés des séries des Fonds Canoe maintenus dans lesquelles fusionne les séries applicables des Fonds en dissolution pour les raisons suivantes :
- a) les séries applicables des Fonds Canoe maintenus (les « séries fermées ») sont créées uniquement pour faciliter les fusions et ne seront pas visées à des fins de placement aux termes d'un prospectus, et les titres de ces séries ne seront pas offerts en vente après les fusions (les « fusions des séries fermées »);

- b) puisque les porteurs de parts de série O du Fiera Capital Fonds de revenu et de croissance, du Fiera Capital Fonds de revenu élevé, du Fiera Capital Fonds d'actions canadiennes de base et du Fiera Capital Fonds d'actions américaines sont principalement des porteurs de parts liés à Fiera et, dans l'hypothèse où les restructurations préalables à la clôture ont lieu, il est prévu qu'il n'y aura aucun porteur de parts de série O de ces Fonds à la date de fusion (au sens attribué à ce terme ci-après), à l'exception de tout Fonds qui détient des parts de ces séries comme placement de type fonds de fonds et des porteurs de parts bénéficiant d'une dispense de prospectus. Par conséquent, la série OX de la Catégorie Portefeuille de répartition d'actifs Canoe, du Fonds de revenu à prime Canoe, de la Catégorie Portefeuille d'actions Canoe et de la Catégorie Portefeuille américaine de revenu d'actions Canoe (la « série OX ») ne sera créée et visée à des fins de placement aux termes d'un prospectus que s'il est prévu qu'au moins un porteur de parts ne bénéficiant pas d'une dispense de prospectus continue à détenir des parts de la série O des Fonds en dissolution correspondants à la date de fusion (les « fusions de la série OX »).
- c) les séries de la Catégorie portefeuille canadien petite/moyenne capitalisation Canoe (le « nouveau Fonds Canoe ») ne seront créées et visées à des fins de placement aux termes d'un prospectus que si la transaction proposée est conclue et que la fusion applicable reçoit toutes les approbations nécessaires des porteurs de parts et des organismes de réglementation (la « fusion du nouveau Fonds Canoe »).
49. En ce qui concerne les fusions des séries fermées, les séries fermées suivantes, qui sont créées uniquement pour faciliter les fusions des séries fermées, ne seront pas visées à des fins de placement aux termes d'un prospectus, et les titres de ces séries ne seront pas offerts en vente après les fusions des séries fermées. Puisqu'aucun prospectus simplifié ni aperçu de fonds en vigueur n'est disponible pour les séries fermées, des aperçus de fonds pour les séries de titres suivantes du Fonds Canoe maintenu applicable ont été envoyés aux porteurs de parts de chaque série correspondante des Fonds en dissolution :

Fonds en dissolution	Séries de parts actuellement détenues	Séries fermées de parts devant être reçues par suite de la fusion	Séries des aperçus de fonds reçus	Fonds Canoe maintenu
Fiera Capital Fonds diversifié d'obligations	Série F	Série FX	Série F	Fonds d'obligations avantage Canoe
Fiera Capital Fonds de revenu et de croissance	Série AV	Série AV	Série T6	Catégorie Portefeuille de répartition d'actifs Canoe
	Série F	Série FV	Série F6	
	Série FV	Série FY	Série F6	
Fiera Capital Fonds de revenu élevé	Série F	Série FV	Série F	Fonds de revenu à prime Canoe
Fiera Capital Fonds d'actions canadiennes de base	Série F	Série FX	Série F	Catégorie Portefeuille d'actions Canoe

50. En ce qui concerne les fusions de la série OX, dans la mesure où les restructurations préalables à la clôture ont lieu, il est prévu qu'il n'y aura aucun porteur de parts de série O du Fiera Capital

Fonds de revenu et de croissance, du Fiera Capital Fonds de revenu élevé, du Fiera Capital Fonds d'actions canadiennes de base et du Fiera Capital Fonds d'actions américaines, à l'exception des Fonds qui détiennent des parts de ces séries comme placement de fonds de fonds et des porteurs de parts bénéficiant d'une dispense de prospectus à la date de fusion, puisque les porteurs de parts de série O de ces Fonds sont principalement des porteurs de parts liés à Fiera. Par conséquent, la série OX ne sera créée et visée à des fins de placement aux termes d'un prospectus que s'il est prévu qu'au moins un porteur de parts ne bénéficiant pas d'une dispense de prospectus continue à détenir des parts de la série O des Fonds en dissolution correspondants à la date de fusion. Par conséquent, aucun aperçu du fonds n'est disponible à l'heure actuelle pour la série OX.

51. En ce qui concerne la fusion du nouveau Fonds Canoe, Canoe ne créera le nouveau Fonds Canoe que si la transaction proposée est conclue et que la fusion du nouveau Fonds Canoe reçoit les approbations nécessaires des porteurs de parts et des organismes de réglementation. Par conséquent, aucun prospectus simplifié ni aperçu du fonds n'est disponible à l'heure actuelle pour le nouveau Fonds Canoe. Au lieu de fournir ces documents, le déposant a inclus dans les documents relatifs aux assemblées de l'information concernant le nouveau Fonds Canoe, notamment ses objectifs et stratégies de placement (qui seront semblables pour l'essentiel à ceux du Fonds en dissolution), les frais et charges, les options de souscription et la politique en matière de distributions. Le déposant croit qu'avec cette information et celle contenue dans l'aperçu du fonds de la série pertinente du Fonds en dissolution que chaque porteur de parts du Fonds en dissolution a reçu lorsqu'il a effectué son placement initial, les porteurs de parts du Fonds en dissolution ont accès à l'information normalement présentée dans un prospectus relativement au nouveau Fonds Canoe.
52. Afin de réaliser les fusions des séries fermées, les fusions de la série OX et la fusion du nouveau Fonds Canoe, les titres des Fonds Canoe maintenus seront distribués aux porteurs de parts des Fonds en dissolution sous le régime de la dispense de prospectus prévue à l'article 2.11 du Règlement 45-106.
53. Aux assemblées tenues le 25 janvier 2019, les porteurs de parts du Fiera Capital Fonds de revenu et de croissance et du Fiera Capital Fonds d'actions américaines ont approuvé la modification de la déclaration de fiducie préalable à la clôture, le changement de gestionnaire, la modification de la déclaration de fiducie postérieure à la clôture, la modification aux frais d'administration et les fusions.
54. Aux assemblées tenues le 11 février 2019, les porteurs de parts de chacun des Fonds restants ont approuvé la modification de la déclaration de fiducie préalable à la clôture, le changement de gestionnaire, la modification de la déclaration de fiducie postérieure à la clôture, la modification aux frais d'administration et les fusions, selon le cas.

Détails des fusions

55. Les étapes de la mise en œuvre des fusions sont décrites ci-après. Les fusions ont pour résultat que les porteurs de parts des Fonds en dissolution cesseront d'être porteurs de parts de ces Fonds et deviendront porteurs de titres des Fonds Canoe maintenus.
56. Les porteurs de parts des Fonds en dissolution recevront des titres d'une série du Fonds Canoe maintenu qui est similaire à la série des parts qu'ils détiennent actuellement dans le Fonds en dissolution correspondant.
57. Les frais de gestion de chaque série de Fonds Canoe maintenu sont les mêmes que ceux de la série correspondante du Fonds en dissolution correspondant.

58. Les Fonds Canoe maintenus ont tous adopté une structure de frais d'administration fixes, tandis que les Fonds en dissolution ont une structure de frais variables. Les documents relatifs aux assemblées décrivent les différences entre la structure de frais de gestion et d'administration des Fonds en dissolution et celle des Fonds Canoe maintenus.
59. Les objectifs de placement de chacun des Fonds en dissolution pourraient ne pas être semblables pour l'essentiel à ceux du Fonds Canoe maintenu correspondant, sauf dans le cas de la Fusion 6, où l'objectif de placement du Fonds en dissolution est semblable pour l'essentiel à celui du Fonds Canoe maintenu. Les documents relatifs aux assemblées décrivent les différences entre les objectifs de placement du Fonds en dissolution et ceux du Fonds Canoe maintenu dans lequel il sera fusionné.
60. Aucuns frais d'acquisition liés aux fusions ne seront imputés aux porteurs de parts des Fonds en dissolution.
61. La Fusion 3 sera réalisée en tant qu'« échange admissible » sur une base de report d'impôt aux termes de l'article 132.2 de la Loi de l'impôt (la « fusion avec report d'impôt »).
62. La Fusion 1, la Fusion 4, la Fusion 5 et la Fusion 6, pour lesquelles le Fonds Canoe maintenu est un Fonds Catégorie Portefeuille Canoe, seront réalisées essentiellement sous la forme d'opérations avec report d'impôt, puisque seule une partie négligeable de chaque fusion ne sera pas réalisée en tant qu'« échange admissible ». Le transfert du portefeuille de chaque Fonds en dissolution au FFC sera un « échange admissible », et seul le rachat d'une partie de la valeur de la part de FFC d'un porteur de titres en vue de souscrire des actions d'une catégorie de la Société de placement pourrait constituer un événement imposable pour un porteur de parts.
63. La Fusion 2 sera réalisée sur une base imposable parce que l'option avec report d'impôt qui serait disponible n'est pas souhaitable. Le déposant a pris cette décision après avoir évalué l'incidence de la fusion sur le Fonds en dissolution et le Fonds Canoe maintenu ainsi que sur leurs porteurs de parts, et déterminé que les effets négatifs de la fusion seraient plus importants pour le Fonds Canoe maintenu et ses porteurs de titres que pour le Fonds en dissolution et ses porteurs de parts si la fusion était réalisée sur une base de report d'impôt. Dans une fusion avec report d'impôt, les gains accumulés du Fonds en dissolution seraient réalisés plus tard dans le Fonds Canoe maintenu. De plus, tout report de pertes dans le Fonds Canoe maintenu serait réalisé ou perdu dans le cadre d'une fusion avec report d'impôt. La fusion sur une base imposable aurait des incidences fiscales pour très peu de porteurs de parts du Fonds en dissolution, car très peu d'entre eux sont assujettis à l'impôt et en position de gain. Ainsi, le déposant a déterminé que les avantages qu'aurait un report d'impôt pour ce faible nombre de porteurs de parts assujettis à l'impôt du Fonds en dissolution sont inférieurs aux répercussions négatives pour le Fonds Canoe maintenu, lequel ne pourrait pas utiliser ses reports de pertes disponibles pour réduire les gains en capital futurs.
64. Un résumé des incidences fiscales prévues des fusions pour les porteurs de titres des Fonds en dissolution et des Fonds Canoe maintenus est fourni dans les documents relatifs aux assemblées.
65. Les frais et charges liés aux fusions (soit, principalement, les frais de sollicitation de procurations, les frais d'impression, les frais postaux, les honoraires d'avocats et les droits réglementaires), y compris les frais liés aux assemblées, seront pris en charge par le déposant ou Canoe et ne seront pas imputés aux Fonds.
66. Les porteurs de parts de chaque Fonds en dissolution conserveront leur droit de faire racheter leurs parts au comptant ou de les substituer à des parts d'un autre Fonds à tout moment jusqu'à la fermeture des bureaux le jour ouvrable précédant immédiatement la date de prise d'effet de la fusion applicable (la « date de fusion »). Le prix des parts ainsi rachetées correspond à la valeur liquidative par part de leur série à la date du rachat.

67. Après les fusions, à moins qu'un porteur de parts n'en donne directive contraire à Canoe, tous les programmes de souscription préautorisée rattachés aux Fonds en dissolution seront rétablis en fonction des mêmes séries dans les Fonds Canoe maintenus applicables, à l'exception des séries d'un Fonds Canoe maintenu dont les titres ne seront pas offerts à la souscription après la fusion applicable, auquel cas le programme sera rétabli pour la série du Fonds Canoe maintenu dont l'aperçu du fonds a été posté aux porteurs de parts du Fonds en dissolution. Les porteurs de parts peuvent modifier ou annuler un programme de souscription préautorisée à tout moment.
68. Puisque la Catégorie Portefeuille américaine de revenu d'actions Canoe aura un portefeuille d'une valeur supérieure à celle du Fiera Capital Fonds d'actions américaines une fois les restructurations préalables à la clôture réalisées, les fusions ne constitueront pas un changement important pour l'un ou l'autre des Fonds Canoe maintenus.
69. Les Fonds en dissolution se sont conformés à la partie 11 du Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement, RLRQ, c. V-1.1, r. 42, en ce qui concerne la prise de décision par le conseil d'administration du déposant de procéder à la transaction proposée, y compris les fusions.
70. Le déposant ne peut pas s'en remettre à l'approbation du CEI des Fonds plutôt qu'à celle des porteurs de parts pour les fusions au motif que l'une ou plusieurs des conditions de l'article 5.6 du Règlement 81-102 ne seront pas remplies, comme l'exige le sous-paragraphe c du paragraphe 2 de l'article 5.3 du Règlement 81-102, comme il est décrit ci-dessous :

Fusion	Fonds en dissolution	Fonds Canoe maintenu	Raison pour laquelle il n'est pas possible d'obtenir l'approbation préalable
Fusion 1	Fiera Capital Fonds d'actions canadiennes de base	Catégorie Portefeuille d'actions Canoe	<ul style="list-style-type: none"> • art. 5.6(1)(a)(i) - le gestionnaire n'est pas le même • art. 5.6(1)(a)(ii) - les objectifs de placement fondamentaux et la structure de frais ne sont pas semblables pour l'essentiel • art. 5.6(1)(b) - la fusion ne sera pas réalisée en tant qu'« échange admissible » • art. 5.6(1)(f)(ii) - le dernier aperçu du fonds déposé ne sera pas remis aux porteurs de titres des séries fermées et de la série OX
Fusion 2	Fiera Capital Fonds diversifié d'obligations	Fonds d'obligations avantage Canoe	<ul style="list-style-type: none"> • art. 5.6(1)(a)(i) - le gestionnaire n'est pas le même • art. 5.6(1)(a)(ii) - les objectifs de placement fondamentaux et la structure de frais ne sont pas semblables pour l'essentiel • art. 5.6(1)(b) - la fusion ne sera pas réalisée en tant qu'« échange

			<p>admissible »</p> <ul style="list-style-type: none"> art. 5.6(1)(f)(ii) - le dernier aperçu du fonds déposé ne sera pas remis aux porteurs de titres des séries fermées
Fusion 3	Fiera Capital Fonds de revenu élevé	Fonds de revenu à prime Canoe	<ul style="list-style-type: none"> art. 5.6(1)(a)(i) - le gestionnaire n'est pas le même art. 5.6(1)(a)(ii) - les objectifs de placement fondamentaux et la structure de frais ne sont pas semblables pour l'essentiel art. 5.6(1)(f)(ii) - le dernier aperçu du fonds déposé ne sera pas remis aux porteurs de titres des séries fermées et de la série OX
Fusion 4	Fiera Capital Fonds de revenu et de croissance	Catégorie Portefeuille de répartition d'actifs Canoe	<ul style="list-style-type: none"> art. 5.6(1)(a)(i) - le gestionnaire n'est pas le même art. 5.6(1)(a)(ii) - les objectifs de placement fondamentaux et la structure de frais ne sont pas semblables pour l'essentiel art. 5.6(1)(b) - la fusion ne sera pas réalisée en tant qu'« échange admissible » art. 5.6(1)(f)(ii) - le dernier aperçu du fonds déposé ne sera pas remis aux porteurs de titres des séries fermées et de la série OX
Fusion 5	Fiera Capital Fonds d'actions américaines	Catégorie Portefeuille américaine de revenu d'actions Canoe	<ul style="list-style-type: none"> art. 5.6(1)(a)(i) - le gestionnaire n'est pas le même art. 5.6(1)(a)(ii) - les objectifs de placement fondamentaux et la structure de frais ne sont pas semblables pour l'essentiel art. 5.6(1)(b) - la fusion ne sera pas réalisée en tant qu'« échange admissible » art. 5.6(1)(f)(ii) - le dernier aperçu du fonds déposé ne sera pas remis aux porteurs de titres de la série OX
Fusion 6	Fiera Capital Fonds d'actions de croissance	Catégorie portefeuille canadien petite/moyenne capitalisation Canoe	<ul style="list-style-type: none"> art. 5.6(1)(a)(i) - le gestionnaire n'est pas le même art. 5.6(1)(a)(ii) - la structure de frais n'est pas semblable pour

			<p>l'essentiel</p> <ul style="list-style-type: none"> • art. 5.6(1)(b) - la fusion ne sera pas réalisée en tant qu'« échange admissible » • art. 5.6(1)(f)(ii) - le dernier aperçu du fonds déposé ne sera pas remis aux porteurs de titres de toutes les séries
--	--	--	--

71. Chaque fusion est conditionnelle à l'approbation du changement de gestionnaire. Toutes les approbations nécessaires des porteurs de parts des Fonds pour le changement de gestionnaire ont été obtenues lors des assemblées.

Étapes des fusions

72. La fusion par absorption d'un Fonds en dissolution dans un Fonds Catégorie Portefeuille Canoe maintenu (au sens attribué à ce terme ci-après) sera structurée comme suit :
- Avant la date de fusion, au besoin, chaque Fonds en dissolution qui fusionne dans un Fonds Catégorie Portefeuille Canoe (chacun, un « Fonds Catégorie Portefeuille Canoe maintenu ») vendra tous les titres de son portefeuille qui ne respectent pas les objectifs et les stratégies de placement du Fonds Catégorie Portefeuille Canoe maintenu applicable. Par conséquent, un Fonds en dissolution pourrait détenir temporairement des espèces ou des instruments du marché monétaire, et son actif pourrait ne pas être entièrement investi conformément à ses objectifs de placement pendant une brève période avant la date de fusion.
 - La valeur du portefeuille et des autres actifs de chaque Fonds en dissolution sera calculée à la fermeture des bureaux à la date de fusion, conformément à ses documents constitutifs.
 - Chaque Fonds en dissolution distribuera aux porteurs de titres un montant suffisant de son revenu net et de ses gains en capital nets réalisés, le cas échéant, pour s'assurer que le Fonds en dissolution ne soit pas assujéti à l'impôt pour l'année d'imposition terminée à la date de fusion.
 - À la date de fusion, le FFC fera l'acquisition du portefeuille de placements et des autres actifs du Fonds en dissolution applicable en échange de parts de FFC.
 - Aucun des Fonds Catégorie Portefeuille Canoe maintenus ne prendra en charge les dettes du Fonds en dissolution applicable, lequel conservera suffisamment d'actifs pour acquitter ses dettes estimatives, s'il en est, à la date de fusion.
 - Les parts de FFC reçues par le Fonds en dissolution applicable auront une valeur liquidative globale correspondant à la valeur du portefeuille de placement et des autres actifs que le FFC acquiert du Fonds en dissolution, et les parts de FFC seront émises à la valeur liquidative par part applicable à la fermeture des bureaux à la date de fusion.
 - Immédiatement par la suite, (i) chaque porteur de titres du Fonds en dissolution échangera la totalité de ses titres du Fonds en dissolution contre une part de FFC de valeur égale, et (ii) une partie de la valeur de chaque part de FFC sera ensuite rachetée afin de souscrire des actions de la Société de placement de la série du Fonds Catégorie Portefeuille Canoe maintenu équivalente à la série du Fonds en dissolution dont le porteur de titres détenait auparavant des titres.

- h) Le FFC et la Société de placement remettront tous deux le portefeuille de placement et les autres actifs reçus du Fonds en dissolution applicable à Canoe Portfolio Class Limited Partnership (la « Société en commandite ») en échange d'une participation accrue de commanditaire dans la Société en commandite.
- i) Le FFC et le Fonds en dissolution applicable prendront toutes les mesures nécessaires, y compris en faisant un choix conjoint, pour que la fusion bénéficie d'un report d'impôt dans la mesure de l'acquisition du portefeuille de placements par le FFC.
- j) Dès qu'il sera raisonnablement possible de le faire après chaque fusion, et dans tous les cas dans les 60 jours suivant la date de fusion, le Fonds en dissolution applicable sera liquidé.

73. La fusion par absorption du Fiera Capital Fonds de revenu élevé dans le Fonds de revenu à prime Canoe sera structurée comme suit :

- a) Avant la date de fusion, au besoin, le Fiera Capital Fonds de revenu élevé vendra tous les titres de son portefeuille qui ne respectent pas les objectifs et les stratégies de placement du Fonds de revenu à prime Canoe. Par conséquent, le Fiera Capital Fonds de revenu élevé pourrait détenir temporairement des espèces ou des instruments du marché monétaire, et son actif pourrait ne pas être entièrement investi conformément à ses objectifs de placement pendant une brève période avant la prise d'effet de la fusion.
- b) La valeur du portefeuille et des autres actifs du Fiera Capital Fonds de revenu élevé sera calculée à la fermeture des bureaux à la date de fusion, conformément à ses documents constitutifs.
- c) Le Fiera Capital Fonds de revenu élevé distribuera un montant suffisant de son revenu net et de ses gains en capital nets réalisés, le cas échéant, aux porteurs de parts pour s'assurer que le Fiera Capital Fonds de revenu élevé ne soit pas assujéti à l'impôt pour l'année d'imposition terminée à la date de fusion.
- d) À la date de fusion, le Fonds de revenu à prime Canoe fera l'acquisition du portefeuille de placement et des autres actifs du Fiera Capital Fonds de revenu élevé en échange des titres du Fonds de revenu à prime Canoe.
- e) Le Fonds de revenu à prime Canoe ne prendra en charge aucune dette du Fiera Capital Fonds de revenu élevé, lequel conservera suffisamment d'actifs pour acquitter ses dettes estimatives, s'il en est, à la date de fusion.
- f) Les parts du Fonds de revenu à prime Canoe reçues par le Fiera Capital Fonds de revenu élevé auront une valeur liquidative globale correspondant à la valeur des actifs du portefeuille et des autres actifs que le Fonds de revenu à prime Canoe acquiert du Fiera Capital Fonds de revenu élevé, et les parts du Fonds de revenu à prime Canoe seront émises à la valeur liquidative par part applicable de la série à la fermeture des bureaux à la date de fusion.
- g) Immédiatement par la suite, les parts du Fonds de revenu à prime Canoe reçues par le Fiera Capital Fonds de revenu élevé seront distribuées aux porteurs de parts du Fiera Capital Fonds de revenu élevé en échange des parts qu'ils détiennent dans le Fiera Capital Fonds de revenu élevé, selon une valeur équivalente et par série.
- h) Le Fiera Capital Fonds de revenu élevé et le Fonds de revenu à prime Canoe prendront toutes les mesures nécessaires, y compris en faisant un choix conjoint, pour s'assurer que la fusion bénéficie d'un report d'impôt.

- i) Dès qu'il sera raisonnablement possible de le faire après la fusion, et dans tous les cas dans les 60 jours suivant la date de fusion, le Fiera Capital Fonds de revenu élevé sera liquidé.

74. La fusion par absorption du Fiera Capital Fonds diversifié d'obligations dans le Fonds d'obligations avantage Canoe sera structurée comme suit :

- a) Avant la date de fusion, au besoin, le Fiera Capital Fonds diversifié d'obligations vendra tous les titres de son portefeuille qui ne respectent pas les objectifs et les stratégies de placement du Fonds d'obligations avantage Canoe. Par conséquent, le Fiera Capital Fonds diversifié d'obligations pourrait détenir temporairement des espèces ou des instruments du marché monétaire, et son actif pourrait ne pas être entièrement investi conformément à ses objectifs de placement pendant une brève période avant la prise d'effet de la fusion.
- b) La valeur du portefeuille et des autres actifs du Fiera Capital Fonds diversifié d'obligations sera calculée à la fermeture des bureaux à la date de fusion, conformément à ses documents constitutifs.
- c) Le Fiera Capital Fonds diversifié d'obligations distribuera un montant suffisant de son revenu net et de ses gains en capital nets réalisés, le cas échéant, aux porteurs de parts pour s'assurer que le Fiera Capital Fonds diversifié d'obligations ne soit pas assujéti à l'impôt pour l'année d'imposition terminée à la date de fusion.
- d) À la date de fusion, le Fonds d'obligations avantage Canoe fera l'acquisition du portefeuille de placement et des autres actifs du Fiera Capital Fonds diversifié d'obligations en échange des parts du Fonds d'obligations avantage Canoe.
- e) Le Fonds d'obligations avantage Canoe ne prendra en charge aucune dette du Fiera Capital Fonds diversifié d'obligations, lequel conservera suffisamment d'actifs pour acquitter ses dettes estimatives, s'il en est, à la date de fusion.
- f) Les parts du Fonds d'obligations avantage Canoe reçues par le Fiera Capital Fonds diversifié d'obligations auront une valeur liquidative globale correspondant à la valeur des actifs du portefeuille et des autres actifs que le Fonds d'obligations avantage Canoe acquerra du Fiera Capital Fonds diversifié d'obligations, et les parts du Fonds d'obligations avantage Canoe seront émises à la valeur liquidative par part applicable de la série à la fermeture des bureaux à la date de fusion.
- g) Immédiatement par la suite, les parts du Fonds d'obligations avantage Canoe reçues par le Fiera Capital Fonds diversifié d'obligations seront distribuées aux porteurs de parts du Fiera Capital Fonds diversifié d'obligations en échange des parts qu'ils détiennent dans le Fiera Capital Fonds diversifié d'obligations, selon une valeur équivalente et par série.
- h) Le Fiera Capital Fonds diversifié d'obligations et le Fonds d'obligations avantage Canoe ne feront pas le choix que la fusion s'effectue sur une base de report d'impôt.
- i) Dès qu'il sera raisonnablement possible de le faire après la fusion, et dans tous les cas dans les 60 jours suivant la date de fusion, le Fiera Capital Fonds diversifié d'obligations sera liquidé.

Fondement des approbations souhaitées

Dispositions admissibles

75. Les dispositions admissibles ont pour but de permettre aux porteurs de parts liés à Fiera qui détiennent des investissements dans les Fonds DA et qui souhaitent conserver leurs actifs auprès du déposant d'être transférés à d'autres fonds d'investissement en gestion commune gérés par le déposant de la façon la plus économique et/ou la plus fiscalement efficace.
76. Procéder au moyen d'opérations de rachat donnerait lieu à la réalisation de gains en capital importants pour les Fonds DA qui seraient transférés aux porteurs de parts. De plus, si les opérations de rachat étaient effectuées au comptant, elles donneraient lieu à des coûts d'opérations importants et, en raison de l'importance des actifs qui devraient vraisemblablement être rachetés dans un court délai pour certains des Fonds DA, les opérations de rachat pourraient entraîner la vente d'actifs pour une somme inférieure à leur juste valeur.
77. Les documents relatifs aux assemblées contiennent une description de la modification de la déclaration de fiducie préalable à la clôture.
78. Aucun porteur de parts lié à Fiera ne sera transféré à une Fiducie clone sans avoir consenti à l'opération (soit personnellement ou, dans le cas des clients qui ont donné un pouvoir discrétionnaire à leurs gestionnaires de portefeuille, par les gestionnaires de portefeuille de ces clients).
79. De plus, chaque porteur de parts lié à Fiera, ou dans le cas des clients qui ont donné un pouvoir discrétionnaire à leurs gestionnaires de portefeuille, leurs gestionnaires de portefeuille recevront, simultanément avec la demande de consentement du déposant dont il est question ci-dessus, suffisamment d'information relativement à ce qui suit (i) les dispositions admissibles, (ii) l'intention du déposant advenant que les dispositions admissibles ne puissent pas être réalisées, que ce soit parce que l'approbation souhaitée à leur égard, ou l'approbation des porteurs de parts à l'égard de la modification de la déclaration de fiducie préalable à la clôture requise ne sont pas obtenues avant la clôture, ou pour toute autre raison, (iii) toute incidence possible de ce qui précède pour les porteurs de parts liés à Fiera, les porteurs de parts restant et les Fonds, et (iv) la convention de fiducie relative à SSTCC.
80. Le déposant juge qu'il peut consentir pour le compte des clients en gestion privée de Fiera qui ont donné au déposant un pouvoir discrétionnaire sur leurs comptes, même si la conservation des clients en gestion privée de Fiera dans des fonds gérés par le déposant bénéficie au déposant, parce que ces clients en gestion privée de Fiera ont déjà consenti au placement de leurs actifs dans des fonds d'investissement gérés par le déposant.
81. Le déposant croit que l'opération n'aura pas d'incidence importante sur les clients en gestion privée de Fiera.
82. Aucun porteur de parts lié à Fiera ne sera transféré à une Fiducie clone si ce porteur de parts n'aurait pas été admissible à souscrire des titres d'un FGCF aux termes d'une dispense de prospectus.
83. Les dispositions admissibles ne devraient pas avoir d'incidence importante sur les porteurs de parts liés à Fiera ni sur les porteurs de parts restant des Fonds. Les dispositions admissibles n'auront pas d'incidence négative sur les participations d'un porteur de parts dans les actifs et passifs du Fonds DA pertinent, les objectifs et stratégies de placement de chaque Fonds DA seront essentiellement les mêmes que ceux de sa Fiducie clone correspondante et les dispositions admissibles sont structurées de manière à être un événement non imposable pour les porteurs de parts liés à Fiera, les porteurs de parts restant et les Fonds.
84. Les porteurs de parts liés à Fiera continueront à avoir le droit de faire racheter au comptant leurs parts des Fonds DA en tout temps jusqu'à la fermeture des bureaux le jour ouvrable précédant

immédiatement les dispositions admissibles. Les parts seront rachetées à un prix correspondant à leur valeur liquidative par part à la date du rachat.

85. À l'exception des clients institutionnels de Fiera dont les parts seront rachetées avant les dispositions admissibles, il ne sera interdit à aucun des porteurs de parts liés à Fiera d'investir dans une Fiducie clone ou un FGCF étant donné qu'elle ne sera pas assujettie au Règlement 81-102.

Changement de gestionnaire

86. Outre les changements résultant de la transaction proposée, qui sont décrits dans les documents relatifs aux assemblées, la transaction proposée ne devrait pas avoir une incidence importante sur l'entreprise, les activités ou les affaires des Fonds, ni sur les porteurs de parts des Fonds, et Canoe entend gérer et administrer les Fonds d'une manière semblable à celle du déposant.
87. Toutes les ententes importantes concernant l'administration des Fonds seront ou bien modifiées et mises à jour par Canoe ou bien résiliées, et Canoe conclura de nouvelles ententes avec les fournisseurs de services pertinents, au besoin. Sous réserve de l'obtention des approbations nécessaires à la date de clôture, Canoe deviendra le fiduciaire successeur, le gestionnaire de fonds d'investissement et le gestionnaire de portefeuille des Fonds. Le déposant cessera d'agir à titre de gestionnaire de portefeuille des Fonds, mais sera nommé comme sous-conseiller des Fonds Fiera maintenus et du Fiera Capital Fonds d'actions de croissance.

Fusions

88. Le déposant et/ou Canoe, et non les Fonds, assumeront la totalité des frais et charges liés à la convocation et à la tenue des assemblées ainsi qu'à la réalisation des fusions.
89. Exception faite de la Catégorie Portefeuille américaine de revenu d'actions Canoe et de la Catégorie portefeuille canadien petite/moyenne capitalisation Canoe, chaque Fonds Canoe maintenu a un portefeuille d'une valeur supérieure, ce qui lui confère de plus nombreuses occasions de diversification de son portefeuille et pourrait donner lieu à des rendements supérieurs et/ou à une réduction des risques, et la Catégorie Portefeuille américaine de revenu d'actions Canoe devrait avoir un portefeuille d'une valeur supérieure à son Fonds en dissolution correspondant une fois les restructurations préalables à la clôture réalisées.
90. En ce qui concerne la fusion par absorption du Fiera Capital Fonds d'actions de croissance dans la Catégorie Portefeuille canadien petite/moyenne capitalisation Canoe, les objectifs et les stratégies de placement du Fonds Canoe maintenu seront essentiellement les mêmes que ceux du Fonds en dissolution.
91. En ce qui concerne la fusion par absorption d'un Fonds en dissolution dans un Fonds Catégorie Portefeuille Canoe, la structure de catégories portefeuille du Fonds Canoe maintenu permet d'avoir accès à de nombreux Fonds Catégorie Portefeuille Canoe d'une manière avantageuse sur le plan fiscal, ce qui pourrait améliorer la caractérisation des gains en capital et permettre un meilleur alignement de la réalisation des gains en capital entre le moment du placement dans un Fonds Catégorie Portefeuille Canoe et le moment du rachat d'un tel placement du Fonds Catégorie Portefeuille Canoe.
92. Les porteurs de parts des Fonds en dissolution ont reçu des renseignements détaillés au sujet des fusions dans les documents relatifs aux assemblées et peuvent racheter leurs titres avant les fusions s'ils le souhaitent.
93. Aucune commission ni aucuns autres frais ne seront imputés aux porteurs de parts des Fonds en dissolution à l'émission ou à l'échange de titres des Fonds en dissolution en titres des Fonds Canoe maintenus.

Répercussions des approbations souhaitées

94. Les Fonds et les Fonds Canoe n'assumeront aucuns frais ou charges, notamment pour d'éventuels réalignements de portefeuille, liés à la transaction proposée, y compris les fusions et le changement de gestionnaire, outre certains frais et charges liés au CEI des Fonds. Tous les frais et charges liés à la transaction proposée seront assumés par le déposant et/ou Canoe, de la manière dont ils le détermineront entre eux.
95. Les membres actuels du CEI des Fonds cesseront automatiquement d'être membres du CEI en application du sous-paragraphe c du paragraphe 1 de l'article 3.10 du Règlement 81-107 suivant la transaction proposée. Canoe prévoit que les nouveaux membres du CEI des Fonds seront les mêmes personnes que les membres actuels du CEI des Fonds Canoe.
96. Le déposant juge que la formation et les années d'expérience dans le secteur des placements des membres de l'équipe de gestion actuelle de Canoe font foi de leur expérience et de leur intégrité. Après la transaction proposée, il est prévu que tous les dirigeants et administrateurs actuels de Canoe continueront d'exercer leurs fonctions actuelles et qu'ils auront toujours l'intégrité et l'expérience requises aux termes de la disposition v du sous-paragraphe a du paragraphe 1 de l'article 5.7 du Règlement 81-102.
97. La clôture n'aura pas d'incidence défavorable sur la situation financière de Canoe ni sur sa capacité de s'acquitter de ses obligations réglementaires.
98. Canoe et le déposant ne sont pas des parties liées. À l'exception de l'opération proposée, il n'existe aucune relation entre Canoe et le déposant (ni les membres de leur groupe respectifs).
99. Les approbations souhaitées ne portent pas atteinte à la protection des investisseurs des Fonds.

Décision

Les décideurs estiment que la décision respecte les critères prévus par la législation qui leur permettent de la prendre.

La décision des décideurs en vertu de la législation est d'accorder les approbations souhaitées.

(s) Hugo Lacroix
Hugo Lacroix
Directeur principal des fonds d'investissement

Projet SEDAR n° : 2846733

Décision n° : 2019-FI-0009

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.